

***Règlement intérieur des écoles du regroupement
pédagogique intercommunal de
CIERZAC, GERMIGNAC et ST MARTIAL/Né***

Horaires des écoles

Horaires de l'école élémentaire de Germignac

8h45 – 12h15 // 13h45 – 15h25 Accueil à l'école à 8h35 et 13h35

mercredi : 8h45 – 12h15 Accueil à l'école à 8h35

vendredi : 8h45 – 12h15 // 13h55 – **15h25** Accueil à l'école à 8h35 et 13h45

Horaires de l'école élémentaire de St Martial

8h40 – 12h10 // 13h40 – 15h20 Accueil à l'école à 8h30 et 13h30

mercredi : 8h40 – 12h10 Accueil à l'école à 8h30

vendredi : 8h40 – 12h10 // 13h50 – **15h20** Accueil à l'école à 8h30 et 13h40

Horaires de l'école maternelle de Germignac

8h50 – 11h40 // 13h10 – 15h35 Accueil à l'école à 8h40 et 13h00

mercredi : 8h50 – 12h10 Accueil à l'école à 8h40

vendredi : 8h50 – 11h40 // 13h30 – 15h35 Accueil à l'école à 8h40 et 13h20

Accompagnement Pédagogique Complémentaire :

- Ecole maternelle : mardi et jeudi de 15h35 à 16h05
- Ecole élémentaire Germignac : lundi ou mardi de 15h30 à 16h30,
CP/CE1 mardi et jeudi de 15h30 à 16h
- Ecole élémentaire St Martial : mardi de 15h30 à 16h30

Admission et inscription

- L'inscription se fait à la mairie du domicile avec le livret de famille et le carnet de santé, puis l'admission auprès des directrices.
- Les enfants scolarisables doivent avoir au moins 3 ans l'année civile de la rentrée de septembre pour faire leur entrée en petite section. Aucune rentrée n'aura lieu en cours d'année sauf cas particulier décidé par l'équipe enseignante.
- Les années où les effectifs le permettent nous accueillerons les enfants de moins de trois ans (seulement le matin) selon leur date de naissance et leur adaptabilité à la vie en collectivité.

Fréquentation et obligation scolaire

- L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour la famille** d'une fréquentation régulière de celle-ci pour un bon développement de la personnalité de l'enfant et une bonne acquisition des apprentissages. A défaut, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.
- A l'école élémentaire, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs réglementaires en vigueur.
- Toute absence devra être signalée le jour même soit par téléphone soit par écrit. A son retour, l'enfant remettra à son maître la justification écrite de son absence signée des parents.
A chaque fin de mois, la directrice ou le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (c'est à dire ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées dans le mois sans justification).
- Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les cours sans demande écrite préalable datée et signée et sans que la personne responsable ne vienne le chercher dans la classe.

Vie scolaire

1 . Dispositions générales

- La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur. La loi n°2004.228 du 15 mars 2004 stipule que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». S'il y a méconnaissance des lois laïques de la part de l'élève, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788. Pour cette raison, **l'éducation physique et la natation sont des disciplines obligatoires** à l'école primaire dont les élèves peuvent être **dispensés seulement pour des raisons de santé justifiées par écrit**.
- Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (inspection et médecin scolaire) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.
- Les parents n'ont pas à intervenir dans l'établissement pour régler un différend entre deux enfants. Ils doivent s'adresser à l'enseignant.
- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

2 . Règles de vie collective et discipline

La vie en collectivité nécessite le respect d'un ensemble de règles de conduite.

▪ Dans la cour d'école:

- Les jeux brutaux ou de nature à provoquer des accidents sont interdits.
- Les enfants doivent jouer dans la limite de la cour et respecter leur environnement (parterres et arbres). Ils ne doivent pas soulever les grilles des égouts. Ils doivent déposer les papiers et autres déchets dans les poubelles prévues à cet effet.
- Il leur est formellement interdit de sortir à l'extérieur de la cour pour aller chercher une balle ou pour toute autre chose sans l'accord de l'adulte responsable de cette surveillance.

▪ Dans l'ensemble de l'établissement, il est demandé à l'enfant:

- d'être poli, respectueux vis à vis des copains et de tous les adultes (réfléchir aux mots employés)
- de respecter le matériel (ranger, ne pas écrire sur les tables), l'environnement (usage modéré de l'eau, respect des arbres...), et les bâtiments.
- de prendre soin de ses propres affaires comme ses vêtements en les rangeant à leur place.

▪ Les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux (couteaux, allumettes, cutter, pistolet, en maternelle: billes ou autres petits jeux pouvant être avalés).

▪ Aucun enfant n'a le droit de réclamer des billes, des bonbons ou autre objet à un autre enfant. Chacun a le droit de refuser de satisfaire une demande de ce genre. Les échanges d'objets sont déconseillés.

▪ L'établissement décline toute responsabilité quant à la perte ou à la détérioration de jouets ou d'objets de valeur apportés à l'école (bijoux, jeux électroniques, etc...)

▪ Les livres prêtés doivent être couverts et devront être rendus à la fin de l'année en bon état.

En cas de détérioration, le remboursement du matériel ou des livres prêtés à l'élève sera demandé.

▪ De même, les livres de bibliothèque prêtés dans l'année devront faire l'objet de soin et de respect : en cas de perte ou de détérioration, le remboursement du livre sera demandé aux parents.

A l'école maternelle:

▪ Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

▪ Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret 90-788, en présence du médecin scolaire et/ou

membre du réseau d'aides spécialisées.

▪ Une décision du retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

A l'école élémentaire:

▪ Un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé momentanément.

▪ Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret 90-788, avec la présence obligatoire du médecin scolaire et/ou d'un membre du réseau d'aides spécialisées. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

▪ S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et avis du conseil d'école.

3 . La cantine et les interclasses (régie municipale de 11h45 à 13h35)

▪ Le restaurant scolaire est un service offert aux familles. Le repas est payant.

▪ Un enfant inscrit à la cantine ne peut quitter l'école à midi ou pendant l'interclasse sans autorisation écrite datée et signée préalablement par la famille et l'enseignant.

▪ L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère au service.

▪ Chacun doit se tenir correctement, respecter ses camarades, le personnel de service, les surveillants et la nourriture.

Le non-respect de ces règles exposera l'enfant, après avertissement, à une exclusion provisoire voire définitive de la cantine.

Les enfants ne mangeant pas à la cantine ne peuvent pas entrer dans l'enceinte de l'école avant l'heure d'accueil de l'après-midi (différentes selon les écoles).

4 . Le transport scolaire

▪ Le transport scolaire est un service offert gratuitement aux familles par le SIVOS.

▪ Les élèves rassemblés sortent de l'établissement scolaire accompagnés. L'embarquement s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la surveillance de l'employée municipale.

▪ La responsabilité des enfants pendant le transport et les attentes n'est pas du ressort des enseignants.

▪ L'enfant doit respecter les règles élémentaires de sécurité et de bonnes conduites :

- pendant l'attente du car
- durant le trajet
- à la descente du car

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner, après avertissement, l'exclusion de l'enfant du transport.

Hygiène et santé

1 . Hygiène

▪ Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Il est demandé de vérifier l'état de la tête et de la chevelure afin d'éviter la multiplication des poux et de traiter si besoin est.

Pour toute difficulté persistante, le médecin scolaire sera sollicité.

▪ Tenue vestimentaire : jupes et hauts adaptés au statut d'écolier (tenue correcte) et aux jeux de la cour. Le maquillage (visage et ongles ...) est interdit en dehors des fêtes organisées à l'école. Par soucis de sécurité, le port d'écharpes ou de foulards est interdit pour les élèves de maternelle.

▪ Chaussures : elles doivent être adaptées aux activités de l'école : pas de tongs, talons, sabots ou chaussures pointues...

2 . Santé

- Les médicaments à l'école sont interdits. Dans le cadre scolaire, seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront se voir administrer des médicaments dans le cadre d'un *Projet d'Accueil Individualisé*, mis en place par le médecin scolaire.
- En cas de blessure, seuls les adultes sont habilités à donner les premiers soins (les gants à usage unique sont obligatoires pour soigner une blessure qui saigne).

3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre pour les exercices d'alerte incendie, deux fois par an un exercice PPMS et Attentat-Intrusion sera réalisé.

En cas de PPMS réel, les enfants sont confinés dans un lieu de mise à l'abri. Il est demandé aux parents de ne pas venir chercher leur enfant avant que les autorités signalent la fin du danger.

Surveillance

- Pour l'école maternelle, les enfants sont amenés par le car ou par les parents ou personnes désignées et ils sont repris à la fin des cours dans les mêmes conditions. Ils peuvent partir sous la responsabilité d'un frère ou d'une sœur âgé(e) de treize ans minimum et signalé par écrit par les parents.
- Un enfant dont les parents ne sont pas présents le soir pour le récupérer prend systématiquement le car pour aller à la garderie.
- L'accès de l'établissement est interdit à toute personne étrangère aux services scolaires sans autorisation.
- Pour l'école élémentaire : par mesure de sécurité, les parents doivent venir récupérer les élèves à la porte de l'école et non attendre dans la voiture.

Concertation entre les familles et l'enseignant

- Le comité de parents d'élèves élu est le représentant des parents lors des conseils d'école. La liste des délégués est affichée dans chaque école.
- Pour participer aux sorties, visites, voyages éducatifs, classe de découverte..., les parents doivent fournir une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile (mention **individuelle accident**).
- Chaque enfant possède un cahier de liaison ou de texte que la famille doit consulter. Les mots aux familles et les mots aux enseignants y sont joints.
- Les cahiers terminés et les livrets d'évaluation seront transmis aux parents pour consultation et signature.
- Les enseignants se tiennent à la disposition des parents en dehors des heures de cours pour discuter de la vie scolaire de leur enfant (prendre rendez-vous).
- Une réunion de rentrée pour informer les parents a lieu dans chaque école en début d'année.
- Un présent règlement est adressé à chaque famille à l'inscription de l'enfant dans une école du RPI. La famille en prend connaissance, le garde et rapporte la partie ci-dessous dûment complétée et signée. Il est valable durant toute la scolarité de l'enfant.

Règlement adopté le 6 novembre 2017.

✂-----

Nous, soussignés Madame, Monsieur ou Mademoiselle..... responsable de l'enfant..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires du RPI de Cierzac, Germignac et St Martial/Né.

Nous conservons ce document et nous faisons parvenir cet accusé de réception.

A

Le

Signature :